



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

Directive administrative
DA-STIOS-04-13/15

Admissibilité et utilisation du transport scolaire

**Responsabilité : Service des technologies de l'information
et de l'organisation scolaire**

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2014

Version à jour au : 1^{er} juillet 2015


Directeur général *Par intérim*

1. CADRE LÉGAL

La présente directive administrative s'appuie sur :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Règlement sur le transport écolier, MTQ;
- Le Code de la sécurité routière;
- Les règles budgétaires;
- La Loi sur les transports;
- Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;
- Les règles et critères relatifs à l'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive administrative s'applique à un :

- Élève de niveau préscolaire, primaire ou secondaire fréquentant l'établissement de son secteur scolaire, une école désignée par la Commission, un établissement spécialisé ou à vocation particulière sur le territoire de la Commission scolaire;
- Élève qui fréquente un établissement privé de niveau secondaire ou d'enseignement public d'une autre commission scolaire qui fait l'objet d'entente de services;
- Élève qui est transféré à un établissement spécialisé hors du territoire de la Commission scolaire;
- Élève qui réside sur le territoire de la Commission scolaire et qui fréquente un programme de formation professionnelle ou de formation générale aux adultes.

3. OBJECTIFS

La présente directive administrative détermine :

- Les modalités d'admissibilité au transport scolaire;
- Le cadre général d'organisation du transport scolaire.

4. DÉFINITIONS

4.1 Adresse permanente

Endroit reconnu par la Commission scolaire aux fins de transport.

4.1.1 Adresse principale

Endroit où l'élève demeure de façon continue matin et soir. (Adresse du MELS)

4.1.2 Adresse complémentaire gardienne

Seconde adresse fréquentée matin ou soir sur une base permanente et continue par l'élève.

4.1.3 Adresse complémentaire garde partagée

Seconde adresse qui constitue la résidence permanente de l'un ou l'autre des parents et fréquentée matin ou soir sur une base permanente et continue par l'élève.

4.2 **Adresse temporaire**

Adresse où le transport est demandé pour une période continue et limitée.

4.3 **Garde partagée**

Deux adresses permanentes localisées dans un même secteur scolaire, reconnues par la Commission scolaire.

4.4 **Secteurs desservis**

Portions du territoire de la Commission scolaire, ainsi que tout autre territoire d'institutions privées ou d'autres commissions scolaires faisant l'objet d'une entente de services.

4.5 **Secteurs scolaires**

Territoires délimités pour chacun des établissements.

4.6 **Secteurs élargis**

Secteurs scolaires ayant accès à certains programmes (voir Annexe I, page 10).

4.7 **Transport EHDAA**

Les places disponibles dans les véhicules réservés pour les EHDAA sont exclusivement pour l'usage de ces derniers ou pour répondre à des situations jugées exceptionnelles par le Service du transport de la Commission scolaire.

4.8 **Urgence**

Situation de force majeure demandant une action immédiate et ne pouvant être communiquée à temps au Service du transport.

5. **GÉNÉRALITÉS**

5.1 La Commission scolaire organise les circuits du transport de façon à minimiser le temps du transport pour les élèves tout en considérant la sécurité et les limites financières du budget du transport.

5.2 La Commission scolaire supporte et encourage la diffusion des programmes de sécurité s'adressant aux élèves et aux conducteurs et conductrices.

5.3 Les circuits des véhicules empruntant des routes numérotées de plus de deux (2) voies de circulation et/ou à vitesse supérieure à 50 km/h seront conçus, si possible, de façon à ce que les élèves ne traversent pas ces routes.

- 5.4 Tout autobus affecté à un parcours sur une route ou une rue sans issue devant effectuer un demi-tour le fera en utilisant l'entrée de la résidence du dernier élève à monter sur ce trajet. Il est alors de la responsabilité pleine et entière des parents de cet élève d'aménager à leur frais et d'entretenir un espace adéquat permettant à l'autobus d'effectuer la manœuvre requise en toute sécurité. Advenant le refus de ce parent d'aménager une telle facilité, l'autobus effectuera alors un demi-tour à la résidence de l'élève précédent permettant de le faire, lequel endroit deviendra également le point d'embarquement de l'élève domicilié plus loin et auquel il sera tenu de se rendre pour bénéficier du transport scolaire.
- 5.5 Le conducteur ou la conductrice d'un autobus transportant plus d'un type de clientèle pourra réserver les places à l'avant pour les enfants de la maternelle, les suivantes pour les élèves du primaire et finalement les dernières pour ceux du secondaire. De plus, il ou elle devra s'assurer que les élèves respectent les zones établies.

6. PRINCIPES

6.1 Admissibilité au transport scolaire

6.1.1 Les élèves dont l'adresse permanente est située à plus de :

- 0,8 km au préscolaire;
- 1,6 km au primaire;
- 1,8 km au secondaire;

sont admissibles au transport scolaire.

6.1.2 Calcul des distances donnant accès au transport

Les distances sont calculées en mesurant le trajet le plus court, utilisant les chemins et passages piétonniers entretenus pendant l'hiver, entre l'adresse permanente et l'entrée de la cour d'école la plus rapprochée, accessible par la voie publique.

6.1.3 Les élèves ayant à traverser ou à longer des zones reconnues dangereuses par la Commission scolaire pourront également bénéficier du transport scolaire.

6.1.4 Les élèves en garde partagée pourront bénéficier d'un transport à une seule adresse de gardienne.

6.1.5 L'organisation du transport EHDAA s'effectuera en considération des éléments suivants :

- Raison d'ordre médical;
- Raison d'ordre psychologique.

Une attestation du médecin traitant ou du psychologue doit être transmise avec toute nouvelle demande de transport scolaire.

6.1.6 La Commission scolaire peut, dans certains cas, limiter sa participation à une aide financière sous forme d'allocation aux parents. Sans limiter la nature des cas, les exemples suivants énoncent le principe retenu :

- Élèves demandant des soins particuliers;
- Élèves fréquentant une école à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire et exigeant un transport matin et soir;
- Élèves demeurant dans un endroit inaccessible de façon sécuritaire. Le montant de l'allocation couvre un seul voyage quotidien aller-retour.

6.2 Embarquement et débarquement

6.2.1 L'adresse permanente de l'élève est la seule utilisée pour déterminer son point d'embarquement et de débarquement. Pour les adresses permanentes autres que l'adresse principale, une attestation de garde doit être fournie à l'école lors de l'inscription. Tout retard pourra entraîner un refus faute d'espace dans le véhicule.

6.2.2 Distance de marche aux points d'embarquement

Dans le but de limiter le temps de transport des élèves et de respecter un cadre horaire convenable, la réglementation prévoit certaines modalités quant à la distance de marche aux points d'embarquement.

Ainsi, les points d'embarquement sont situés à une distance du domicile n'excédant pas 250 mètres pour les enfants de la maternelle, 1,0 km pour les élèves du primaire et 1,6 km pour les élèves du secondaire.

Toutefois, les élèves du préscolaire transportés avec des élèves du primaire ne peuvent descendre ou être embarqués à une distance de marche excédant 800 mètres de leur domicile.

Il est entendu que les parcours ne doivent pas nécessiter de manœuvres dangereuses ou illégales.

6.3 Accès au transport scolaire dans le cadre du libre choix de fréquentation

6.3.1 En vertu des articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique, un élève peut faire une demande de fréquentation à une autre école que celle de son secteur scolaire, **mais ne peut exiger le transport scolaire**. Toutefois, si la Commission scolaire décidait d'organiser le transport, les usagers devront assumer le coût qui sera déterminé annuellement pour bénéficier du transport. (Voir annexe 2, page 11)

6.3.2 La demande de fréquentation doit faire l'objet d'une autorisation de la direction du Service du transport conformément aux « Règles et critères relatifs à l'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire », de la capacité d'accueil de l'école et sous réserve des contraintes de l'organisation scolaire.

6.3.3 L'élève du secondaire, d'un secteur élargi, ayant formulé une demande pourra avoir accès au transport scolaire sous réserve des places disponibles et moyennant la somme forfaitaire prévue à l'annexe 2 (page 11).

7. RÈGLEMENTS DU TRANSPORT

L'autobus scolaire est un moyen de transport et non un endroit de récréation pour les élèves. Le conducteur ou la conductrice de l'autobus est responsable de la sécurité et du bien-être de tous et de toutes; il ou elle possède l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés.

7.1 Avant de monter dans l'autobus

- 7.1.1 La ponctualité est de rigueur; l'élève doit se rendre au lieu assigné pour le départ et éviter ainsi de retarder le véhicule.
- 7.1.2 L'élève doit attendre que l'autobus soit arrêté avant de s'en approcher et d'y monter.
- 7.1.3 L'élève doit avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade.
- 7.1.4 L'élève doit respecter les propriétés privées (pelouse, clôture, portique, etc.).

7.2 Dans l'autobus

- 7.2.1 Sur demande du conducteur ou de la conductrice, l'élève doit présenter son laissez-passer du transport.
- 7.2.2 L'élève est soumis à l'autorité du conducteur ou de la conductrice et lui doit respect et obéissance.
- 7.2.3 L'élève doit rentrer et sortir en rang ordonné.
- 7.2.4 L'élève doit monter, prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination. Il est interdit de crier ou de manifester bruyamment. Il est défendu de sortir la tête ou les bras par les fenêtres de l'autobus et de lancer des objets à l'extérieur ou à l'intérieur.
- 7.2.5 L'élève coupable de sacres, d'intimidation ou de langage injurieux est passible des sanctions les plus sévères.
- 7.2.6 Il est formellement INTERDIT de fumer dans les autobus scolaires. La propreté étant de rigueur, l'élève doit s'abstenir de cracher, de répandre des déchets, du papier ou tout autre objet.
- 7.2.7 Il est défendu de manger ou de boire dans les autobus.
- 7.2.8 Toute arme est strictement défendue dans l'autobus (ex. : couteau, hachette, etc.).
- 7.2.9 Les patins à glace doivent être munis de protège-lames et être transportés dans un sac de sport bien fermé et résistant (ex. : sac de toile/vinyle/cuir).
- 7.2.10 Tout équipement encombrant (skis, bâtons, animaux), ainsi que tout article jugé dangereux par le conducteur ou la conductrice sont contraires aux règles de sécurité et ne sont pas acceptés à bord des autobus scolaires.

7.2.11 L'élève peut transporter un **bagage à main** qui peut tenir solidement sur ses genoux ou à ses pieds pourvu que ces objets soient transportés dans un sac fermé et qui n'excède pas les dimensions suivantes : **55 cm x 35cm x 25cm** ou **22 po x 14po x 10po**.

Sont considérés comme un bagage à main : sac d'école, sac à dos, sac de sport, boîte à lunch.

7.2.12 Les petits instruments de musique (ex. : clarinette, flûte traversière, petit violon, saxophone alto) doivent être placés dans un étui approprié. (Grandeur maximale : 65 cm x 30cm x 20cm ou 26 po x 12po x 8po.)

7.2.13 Tous les objets qui ne respectent pas les conditions mentionnées au préalable (ex. : ski, bâton de hockey, traîneau, planche à roulettes, guitare, etc.) ne pourront être transportés à bord de l'autobus scolaire.

7.2.14 Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre l'accès à la porte de secours, l'allée doit toujours être complètement dégagée. (Code de la sécurité routière, Article 519.8)

7.2.15 Tous les animaux sont interdits à bord de l'autobus, à l'exception d'un chien guide ou d'un chien d'assistance qui accompagne un élève EHDAA. Cela est conditionnel à l'autorisation préalable du Service du transport.

7.2.16 L'élève responsable d'un dommage causé à un autobus doit en assumer le coût; cette obligation incombe au titulaire de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.

7.3 À la descente de l'autobus

7.3.1 L'élève doit attendre que l'autobus soit arrêté pour se lever et quitter son siège.

7.3.2 Pour traverser une route, l'élève doit toujours se placer à au moins trois (3) mètres à l'avant de l'autobus et s'assurer que la voie est libre.

8. MESURES DISCIPLINAIRES

Le responsable du transport scolaire est la seule personne autorisée à suspendre un élève de son droit de transport. Cependant, lorsque la sécurité des passagers est menacée par la conduite d'un ou de plusieurs élèves, le conducteur ou la conductrice peut expulser immédiatement de l'autobus le ou les coupables. Il ou elle doit alors immédiatement communiquer avec le responsable du transport.

8.1 Sanctions

8.1.1 Première offense

À la première offense, le conducteur ou la conductrice remettra à l'élève à sa descente d'autobus un avertissement écrit. L'élève devra le remettre à ses parents, afin qu'ils en prennent connaissance et le signent. L'élève devra se présenter à l'autobus la journée suivante munie de cet avertissement dûment signé par ses parents, afin de pouvoir bénéficier du transport scolaire.

Tout délit grave (ex. : vandalisme, bataille, etc.) pourra entraîner une suspension immédiate. Les parents seront avisés avant l'application de la suspension.

8.1.2 Deuxième offense

Le conducteur ou la conductrice fait parvenir un rapport approprié au Service du transport. Un avis est alors envoyé aux parents ainsi qu'à la direction de l'école.

8.1.3 Troisième offense

En cas de récidive, le responsable du transport peut priver temporairement l'élève de son privilège au service du transport. Les parents sont avisés par écrit et/ou par téléphone avant l'application de la suspension.

8.1.4 Toute inconduite grave ou tout manque de collaboration pourra entraîner l'expulsion de l'élève pour le reste de l'année scolaire en cours.

8.1.5 Lorsqu'un élève est suspendu du service du transport, sa présence à l'école reste obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires afin que leur enfant soit présent à l'école.

9. CONDITIONS CLIMATIQUES DIFFICILES

9.1 Lors de transport dans des conditions climatiques difficiles, les parents peuvent choisir de garder leurs enfants à la maison, s'ils jugent que leur sécurité peut être compromise.

9.2 Afin d'assurer la plus grande sécurité aux élèves, le conducteur ou la conductrice d'autobus peut changer en partie son circuit quand l'état de certaines routes constitue un danger; il doit en aviser le transporteur dans les plus brefs délais. Le transporteur ou la Commission scolaire avise les parents concernés dès que possible.

10. PLACES DISPONIBLES

10.1 Principes

10.1.1 Dans une première étape, le Service du transport scolaire organise le transport pour la clientèle scolaire du secteur de l'école.

10.1.2 Le Service du transport scolaire octroie le transport aux autres élèves en respectant l'ordre d'attribution (voir 10.2) si le nombre de places disponibles le permet et que cela n'entraîne pas de modification d'itinéraire ou d'horaire.

10.1.3 Tous les coûts supplémentaires de transport, s'il y a lieu, sont assumés par les parents des élèves ayant formulé une demande. L'école ne peut contribuer financièrement à la réduction des coûts supplémentaires du transport scolaire.

10.1.4 Les autorisations sont données sur une base annuelle et font l'objet d'une réévaluation chaque année. Les demandes écrites accompagnées du paiement doivent être présentées au Service du transport, avant le 1^{er} juillet de chaque année, et seront traitées sur une base de premier arrivé, premier servi.

10.2 Ordre d'attribution des places disponibles

Dans le but d'offrir des services spécifiques répondant à des besoins particuliers, tout en respectant les impératifs organisationnels et budgétaires, la Commission scolaire accepte selon certaines CONDITIONS et dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessous de transporter :

- 10.2.1 L'élève du préscolaire avec un frère ou une sœur de niveau primaire.
- 10.2.2 L'élève du primaire qui demeure entre 0,8 et 1,6 km en donnant priorité aux élèves du 1^{er} cycle demeurant le plus loin de l'école de fréquentation.
- 10.2.3 L'élève ayant formulé une demande de fréquentation hors secteur (article 4 de la Loi sur l'instruction publique).
- 10.2.4 L'élève à un lieu de stage.
- 10.2.5 L'élève du primaire ou du secondaire qui participe à des activités parascolaires.
- 10.2.6 L'élève inscrit en formation professionnelle.
- 10.2.7 L'élève inscrit en formation générale aux adultes a accès au transport scolaire moyennant une contribution financière quotidienne (voir annexe 2, page 11) par élève déterminée par la Commission scolaire.
- 10.2.8 L'élève à une adresse temporaire à la condition que le changement soit pour une durée minimale de cinq (5) jours consécutifs et non répétitifs.
- 10.2.9 L'élève de niveau secondaire à son lieu de travail ou de cours.
- 10.2.10 L'élève qui a obtenu de la direction de son école un laissez-passer pour une situation d'**URGENCE UNIQUEMENT** (valide pour un seul trajet).

CONDITIONS

La priorité d'accès aux véhicules étant donnée aux élèves éligibles demeurant en permanence dans le secteur, certaines permissions mentionnées ci-dessus peuvent être retirées en tout temps en cas de manque d'espace.

Il est entendu qu'une demande écrite doit être formulée au Service du transport scolaire au moins 48 heures avant la date du changement demandé (exception 10.2.10).

Toutes demandes autres que celles mentionnées au point 10.2.10 ne pourront être acceptées qu'après la période de rodage du début d'année, soit à la mi-octobre.

11. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

L'organisation du transport par la Commission scolaire est un privilège et ne confère aucun droit absolu aux usagers. La Commission scolaire peut suspendre ou annuler le privilège du service du transport pour tout manquement des usagers à se conformer aux règlements du transport (voir point 7).

Les parents sont responsables de leur enfant de la résidence à l'école comme piétons, ainsi que pour se rendre au point d'embarquement et du point de débarquement jusqu'à la résidence.

La responsabilité de la Commission scolaire débute au moment où l'élève monte à bord de l'autobus le matin et cesse au moment où celui-ci quitte l'autobus en fin de journée scolaire.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive administrative entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Annexe I

Secteurs élargis

Les programmes particuliers faisant l'objet d'un secteur scolaire élargi sont les suivants :

- Le programme d'éducation internationale de l'école secondaire Jean-Jacques-Bertrand : tout le territoire de la Commission scolaire situé au sud de l'autoroute 10, incluant toute la municipalité de St-Alphonse de Granby;
- Le programme d'éducation internationale donnée aux écoles l'Envolée et Joseph-Hermas-Leclerc : tout le territoire de la Commission scolaire situé au nord de l'autoroute 10, incluant toute la municipalité de St-Alphonse de Granby;
- Les programmes Sports-études de l'école secondaire Massey-Vanier : tout le territoire de la Commission scolaire;
- Les programmes Voie d'intérêt de l'école secondaire Wilfrid-Léger : le nord de la montagne de Bromont.

Annexe 2

Tarification du transport pour les élèves hors secteurs.

Niveau d'enseignement	Coût forfaitaire
Primaire	50 \$ annuel
Secondaire	100 \$ annuel
Formation générale aux adultes	2 \$ quotidien

Les montants exigés pour le transport des élèves hors secteurs seront révisés annuellement.

Les élèves qui utilisent les circuits de la Commission scolaire Eastern Township (ETSB) doivent se conformer à leurs politiques et tarifications.